

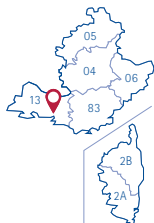
## BILAN ANNUEL 2022

# Cour administrative d'appel de Marseille



**Laurence HELMLINGER**

Présidente de la cour  
administrative d'appel  
de Marseille



### Effectifs de la juridiction :

85

personnes dont :

37

magistrats

48

agents de greffe  
et aides à la décision

“ L’année 2022 restera celle de la réduction du ressort de la cour administrative d’appel de Marseille. À la faveur de la création d’une nouvelle cour à Toulouse, le 1<sup>er</sup> janvier, et qui a effectivement été ouverte aux justiciables le 1<sup>er</sup> mars, la cour de Marseille n’est désormais plus compétente pour connaître des appels à l’encontre des jugements des tribunaux administratifs de Montpellier et de Nîmes. Toutefois, le transfert des affaires en cours n’ayant été que partiel, la cour de Marseille a encore consacré une partie de son activité, cette année, au contentieux des tribunaux occitans.

Ainsi, recentrée sur les tribunaux de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur (Marseille, Nice et Toulon) et de Bastia, la cour de Marseille voit le volume de son activité substantiellement modifié d’autant que, d’une manière générale, le contentieux administratif connaît, depuis la crise de 2020, une baisse tendancielle du taux d’appel. Ses effectifs ont évidemment été ajustés en conséquence mais la cour a pu néanmoins juger substantiellement plus d’affaires qu’elle n’en avait enregistré.

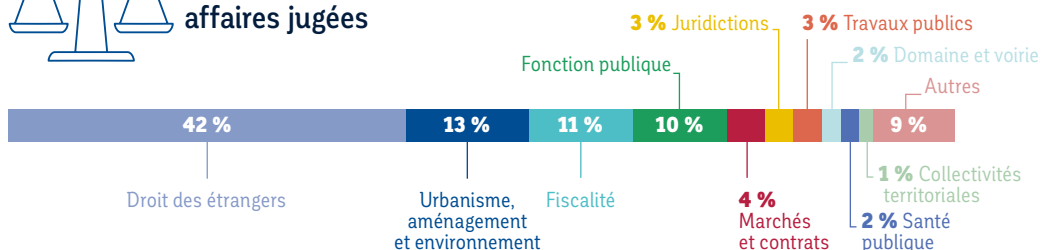
Le changement du ressort de la cour transforme aussi la nature des contentieux dont elle est saisie. Son activité reste toutefois marquée par une part moindre du contentieux du droit des étrangers par rapport à la moyenne nationale et par l’importance des dossiers d’urbanisme mobilisant la législation protégeant tant les zones littorales que les zones de montagne.

Les membres de la cour, magistrats comme personnels de greffe, demeurent pleinement engagés dans l’exercice de leur mission : rendre la justice au nom du peuple français.

# 2022 en chiffres



**3 758**  
affaires jugées



**Collectivités territoriales** : relations des collectivités territoriales entre elles, avec l'État, etc.

**Domaine et voirie** : intégrité et utilisation du domaine public (immeubles, voies, places, jardins, espaces verts, etc.)

**Droit des étrangers** : titres et visas de séjour, titres de travail, expulsions, extraditions, etc.

**Environnement** : protection de la faune et de la flore, parcs naturels, éoliennes, pollutions de l'air et de l'eau, mines et carrières, installations classées, etc.

**Fiscalité** : impôts locaux, impôt sur le revenu, TVA, etc.

**Fonction publique** : relations des fonctionnaires et des agents publics avec leur employeur

**Juridictions** : organisation et fonctionnement des services de la justice

**Marchés et contrats** : marchés passés par l'État et les collectivités territoriales avec des opérateurs privés

**Santé publique** : responsabilité des hôpitaux dans les actes de soin et réglementation sanitaire

**Travaux publics** : dommages sur le domaine public ou causés par les ouvrages publics (routes, bâtiments, lignes de transports, etc.)

**Urbanisme et aménagement** : permis de construire, droit de préemption, aménagement commercial, plans locaux d'urbanisme, etc.



**1 an 1 mois et 9 jours**  
de délai moyen de jugement

+32 jours par rapport à 2021



**83,6 %**

Taux de confirmation par le Conseil d'État des dossiers ayant fait l'objet d'un recours en cassation



**2 116**

affaires jugées en moins d'un an



**La spécificité des cours administratives d'appel : le contentieux des éoliennes terrestres**

**2,5 %**

du total d'affaires jugées